



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2019-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Prefecture des Deux-Sevres**

79-2019-01-10-002 - Arrêté du 10 janvier 2019 portant interdiction temporaire d'occupation sur la commune de La Crèche (2 pages)

Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-01-10-002

Arrêté du 10 janvier 2019 portant interdiction temporaire  
d'occupation sur la commune de La Crèche



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle ordre public

### ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement  
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,  
sur les ronds-points situés le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611,  
ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83  
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

**Considérant** que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

**Considérant** que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

**Considérant** que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

**Vu** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit d'occuper ou de s'attouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611, ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83 et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

**du jeudi 10 janvier 2019 à 19h00 au lundi 14 janvier 2019 à 06h00.**

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

**Article 4 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 janvier 2019



Isabelle-DAVID